



Commission économique pour l'Europe

Comité d'administration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)

Vingt-septième session
Genève, 28 janvier 2022

Rapport du Comité d'administration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures sur sa vingt-septième session*

* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/60.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–3	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	4	3
III. Élection du Bureau pour 2022 (point 2 de l'ordre du jour)	5	3
IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (point 3 de l'ordre du jour)	6	3
V. Questions relatives à la mise en œuvre de l'ADN (point 4 de l'ordre du jour)	7–17	3
A. Sociétés de classification	7	3
B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences.....	8–9	3
C. Notifications diverses	10–16	4
D. Autres questions.....	17	4
VI. Travaux du Comité de sécurité (point 5 de l'ordre du jour)	18–22	5
VII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 6 de l'ordre de jour)	23	5
VIII. Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour)	24	5
IX. Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour).....	25	5

I. Participation

1. Le Comité d'administration de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) a tenu sa vingt-septième session à Genève le 28 janvier 2022. Des représentants des Parties contractantes ci-après ont pris part aux travaux de la session : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Roumanie et Slovaquie.
2. Le Comité d'administration a noté que les représentants des Parties contractantes participant à la session avaient été accrédités et que le quorum nécessaire pour prendre des décisions – soit au moins la moitié des Parties contractantes – était atteint.
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 de l'ADN, et comme suite à une décision du Comité (ECE/ADN/2, par. 8), un représentant de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) a pris part à la session en qualité d'observateur.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Document : ECE/ADN/59 et Add.1

4. Le Comité d'administration a adopté l'ordre du jour établi par le secrétariat et a pris note de la présentation des documents informels INF.1 à INF.6.

III. Élection du Bureau pour 2022 (point 2 de l'ordre du jour)

5. Sur proposition du représentant de la France, M. H. Langenberg (Pays-Bas) a été réélu Président et M. B. Birkhuber (Autriche) a été réélu Vice-Président pour les sessions de 2022.

IV. État de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (point 3 de l'ordre du jour)

6. Le Comité d'administration a noté que le nombre de Parties contractantes à l'ADN s'était maintenu à 18.

V. Questions relatives à la mise en œuvre de l'ADN (point 4 de l'ordre du jour)

A. Sociétés de classification

7. Le Comité d'administration a constaté qu'aucun autre renseignement n'avait été transmis concernant les sociétés de classification recommandées et a rappelé que toutes les sociétés de classification ADN recommandées devaient faire valoir directement auprès de lui leur certification, établie conformément à la norme EN ISO/IEC 17020:2012 (à l'exception du paragraphe 8.1.3).

B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences

Document : ECE/ADN/2022/3

Documents informels : INF.2 (Pays-Bas)
INF.4 (Pays-Bas)

8. Le Comité d'administration a examiné le document ECE/ADN/2022/3 et a pris note des renseignements complémentaires figurant dans les documents informels INF.2 et INF.4. Il a pris acte de l'issue des débats tenus par le Comité de sécurité (voir

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/80, par. 17) et de l'adoption d'un amendement à l'ADN visant à autoriser le transport en bateau-citerne du No ONU 1288 HUILE DE SCHISTE à partir du 1^{er} janvier 2023.

9. Il a été rappelé que le texte des autorisations spéciales, accords spéciaux, dérogations et équivalences, ainsi que les informations sur leur situation, et le texte des notifications pouvaient être consultés sur le site Web du secrétariat à l'adresse suivante : <https://unece.org/special-authorizations>.

C. Notifications diverses

Document : ECE/ADN/2022/2

Documents informels : INF.1 (Roumanie)
INF.3 (France)
INF.5 (Allemagne)
INF.6 (Pays-Bas)

10. Les Gouvernements roumain (document informel INF.1), français (document informel INF.3), allemand (document informel INF.5) et néerlandais (document informel INF.6) ont fourni des statistiques relatives aux examens. Le Comité d'administration a accueilli ces documents avec satisfaction et a décidé de transmettre les informations correspondantes au groupe de travail informel de la formation des experts pour que celui-ci procède à un examen approfondi.

11. Le Comité d'administration a fait observer que les statistiques relatives aux examens avaient été jugées très utiles et a invité les pays à les transmettre régulièrement.

12. Le Comité d'administration a pris note des informations que l'Allemagne a communiquées dans le document ECE/ADN/2022/2 sur le fait qu'il lui était difficile de délivrer des attestations pour les cours de spécialisation conformément au nouveau format spécifié au chapitre 8.2 de l'ADN. Après un échange de vues sur la mise en œuvre et l'application de l'ADN dans les Parties contractantes, il a été recommandé de conclure un accord multilatéral à l'initiative de l'Allemagne. Les Parties contractantes à l'ADN ont été invitées à contresigner cet accord, une fois diffusé.

13. Le Comité d'administration a invité les pays à vérifier les coordonnées de leur autorité compétente et, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, à agréer les sociétés de classification de la liste recommandée, conformément aux dispositions du paragraphe 1.15.2.4 du Règlement annexé.

14. Il a été rappelé que, conformément aux dispositions du paragraphe 1.16.4.3 du Règlement annexé à l'ADN, le Comité d'administration devait en principe tenir à jour une liste des organismes de visite désignés. Les informations reçues à ce jour peuvent être consultées sur le site Web du secrétariat, à l'adresse suivante : <https://unece.org/inspection-bodies>.

15. Il a également été rappelé que les spécimens d'attestation d'expert reçus par le secrétariat pouvaient être consultés à l'adresse suivante : <https://unece.org/model-expert-certificates>.

16. Il a été rappelé aux Parties contractantes qui ne l'avaient pas encore fait qu'elles étaient invitées à communiquer au secrétariat des spécimens d'attestation d'expert et leurs statistiques relatives aux examens sur l'ADN.

D. Autres questions

17. Aucune question n'a été soulevée au titre de ce point.

VI. Travaux du Comité de sécurité (point 5 de l'ordre du jour)

Document : ECE/ADN/2022/1

18. Le Comité d'administration a pris note des travaux du Comité de sécurité, dont il est rendu compte dans le rapport sur sa trente-neuvième session, tenue à Genève du 24 au 28 janvier 2022 (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/80 et Add.1). Il a noté que le Comité de sécurité avait examiné et vérifié tous les amendements au Règlement annexé à l'ADN qu'il avait proposés à ses sessions de 2020 et de 2021 pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 (tels que récapitulés par le secrétariat dans le document ECE/ADN/2022/1), en avait modifié certains et avait proposé de nouveaux amendements et de nouvelles corrections à l'édition 2021 de l'ADN. Le Comité a adopté l'ensemble de ces amendements et corrections, qui sont répertoriés dans les annexes I et II du rapport du Comité de sécurité, respectivement. Le secrétariat a été prié de prendre les mesures nécessaires pour informer les Parties contractantes des corrections effectuées conformément à la procédure habituelle, afin que les textes puissent être modifiés le plus rapidement possible.

19. Le Comité d'administration a demandé au secrétariat d'établir une liste récapitulative de toutes les propositions d'amendement qu'il avait adoptées pour entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, afin qu'elles puissent faire l'objet d'une proposition officielle de modification de l'ADN conformément à la procédure visée à l'article 20. La notification devrait être diffusée au plus tard le 1^{er} juillet 2022 et mentionner la date prévue d'entrée en vigueur du 1^{er} janvier 2023.

20. Il a été rappelé qu'à sa quarantième session, le Comité de sécurité examinerait uniquement, pour adoption et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, les amendements et corrections aux textes déjà adoptés visant à assurer l'harmonisation avec les dispositions du RID et de l'ADR, suivant les décisions prises par la Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses à sa session de printemps, en mars 2022, et par le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses à sa 111^e session, en mai 2022.

21. Le Comité d'administration a invité les secrétariats de la CEE et de la CCNR à continuer de travailler ensemble à l'harmonisation de toutes les versions linguistiques de l'édition 2023 de l'ADN. Il a aussi demandé au secrétariat d'établir l'édition récapitulative de l'ADN tel que modifié au 1^{er} janvier 2023 en tant que publication des Nations Unies et de la mettre à disposition avant cette date afin que les pays puissent s'organiser pour en appliquer les nouvelles dispositions.

22. Le Comité d'administration s'est félicité que le Comité de sécurité ait adopté son règlement intérieur, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/12.

VII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 6 de l'ordre de jour)

23. Le Comité d'administration a noté que sa prochaine session s'ouvrirait le 26 août 2022 à midi et que la date limite de soumission des documents était le 30 mai 2022.

VIII. Questions diverses (point 7 de l'ordre du jour)

24. Comme suite à la demande d'avis de l'Allemagne, le Comité d'administration a recommandé de procéder à la prorogation de l'accord multilatéral M029 sur les certificats des conseillers à la sécurité prévus au 1.8.3.7 de l'ADN.

IX. Adoption du rapport (point 8 de l'ordre du jour)

25. Le Comité d'administration a adopté le rapport sur sa vingt-septième session en se fondant sur un projet établi par le secrétariat et distribué aux délégations pour approbation par courrier électronique après la session.